

Décision n°2024-33

Nature : Finances Locales (7.10.2)

ACCEPTATION INDEMNITE D'ASSURANCES

Dégât des eaux dans le couloir du vestiaire de la salle ballons

Le Maire de Francheville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-21 et L 2122-22,

VU la délibération n°2023-03-10 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2023 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en matière d'acceptation des indemnités de sinistres,

VU la déclaration de sinistre en date du 22 mars 2024 suite à dégât des eaux dans la salle ballon provoqué par une intervention de l'entreprise Dalkia lors des opérations de maintenance sur la chaudière.

CONSIDÉRANT le rapport d'expertise en date 30 mai 2024 établi par le cabinet CET évaluant le montant des dommages à la somme de 2 657,65 €TTC, vétusté déduite.

CONSIDÉRANT la proposition d'indemnisation de l'assurance Groupama en date du 03 juin 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La proposition d'indemnisation adressée par Groupama à hauteur de 2 657,65 € TTC, conformément au rapport d'expertise, est acceptée.

ARTICLE 2 : Le montant de l'indemnité sera versé selon les modalités suivantes :

- Versement immédiat de 1 657,65 € TTC,
- Versement différé de 885,88 € TTC sur présentation des factures de réparation,
- Versement différé de 1 000€ TTC (correspondant à la franchise applicable) après obtention du recours à l'encontre de l'assureur de Dalkia, responsable des dommages.

La présente décision est inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Francheville, le 05 juin 2024,


Michel RANTONNET,
Maire de FRANCHEVILLE

